



## **1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières**

<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>1</b>
<b>Titres-repas .....</b>	<b>2</b>
<b>Prime Travail à domicile.....</b>	<b>2</b>
<b>Frais de transport .....</b>	<b>2</b>

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :  
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*

*Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*

### **Prime de fin d'année**

#### **CCT du 22 avril 1997 (45.065)**

##### ***Prime de fin d'année***

Tous les articles.

*Durée de validité* : 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour une durée indéterminée.

### Chapitre I. Champ d'application

#### Article 1

Le présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire des maîtres – tailleurs, - tailleuses et couturières. (A.R. 29.01.1991 – M.B. 08.02.1991)

### Chapitre II. Prime de fin d'année

#### Article 2

Dans les entreprises visées à l'article 1, à partir de 1997, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières qui comptent une année d'ancienneté dans l'entreprise à la date du 31 décembre.

#### Article 3

La prime de fin d'année s'élève à 8,5 % du salaire brut gagné effectivement au cours de la période de référence.

Est considérée comme période de référence, le période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile précédant l'année du paiement et se termine le 31 décembre de cette même année civile.

#### Article 4

Primes



Les travailleurs et travailleuses qui quittent involontairement l'entreprise avant le 31 décembre et qui à la date du départ comptent au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à cette prime de fin d'année au prorata de leurs prestations de travail à partir de janvier jusqu'à la date de leur départ.

#### Article 5

La prime de fin d'année est payée le plus tôt avec la première période de paie qui suit le 31 décembre et au plus tard le 16 janvier suivant.

### Chapitre III. Disposition finale

#### Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

#### Titres-repas

**CCT du 16 janvier 2008 (88.664)**

***Titres-repas***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée indéterminée.*

#### Prime Travail à domicile

**CCT du 16 janvier 2014 (120.297)**

***Salaire et conditions de travail***

Articles : 1, 7, 8, 9 et 15.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, reconduite tacitement d'année en année.*

#### Frais de transport

**CCT du 6 décembre 2011 (107.779)**

***Coordonnant les règles concernant l'intervention des employeurs dans les frais de transport***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.*